



Arrondissement de Saverne

ARRETE MUNICIPAL N°067.181.01/2021 RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STERILISATION

Le maire HANDSCHUHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs à la sécurité et à la salubrité publique et au maintien de l'ordre ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-22 à L.211-27 donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivants en groupe ;

Vu le Règlement sanitaire du Département du Bas-Rhin et plus particulièrement son article 99-6 ;

Considérant l'alerte transmise par le réseau MYKATPAT, œuvrant dans la protection des animaux, confirmé par la plainte d'administrés faisant état de l'errance de chats soit à la sortie du village, soit dans certains secteurs du village ;

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans le village seront capturés avec des cages adaptées afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche.

ARTICLE 2 : Il est prévu une opération de capture à compter du 15 février 2021, pour une durée approximative de huit semaines, dans tout le village. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et sur conseils de la SPA de Saverne, comme mentionné :

- Si le chat est identifié, alors le propriétaire sera contacté et invité par le vétérinaire à venir le récupérer.
- Si le chat n'est pas identifié et qu'il est sociable (chatons, chat adulte non agressif), alors il sera proposé à l'adoption et séjournera à la chatterie de la SPA Saverne, en fonction des places.
- Si le chat n'est pas identifié et n'est pas sociable, alors il sera stérilisé puis relâché dans le village.

ARTICLE 3 : L'identification de ces chats sera réalisée grâce à un tatouage auriculaire de la lettre « S » pour rester reconnaissables en « animaux libres stérilisés ».

ARTICLE 4 : la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection SPA de SAVERNE (68 rue de l'Ermitage- 67 700 SAVERNE)

ARTICLE 5 : La population sera informée de ces mesures par affichage en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Contrôle de légalité de la sous-préfecture de Saverne
- La SPA de Saverne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- La gendarmerie de Truchtersheim
- Archives



HANDSCHUHEIM, le 01 février 2021

Le Maire :
Alfred SCHMITT